



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Syndics

Question écrite n° 2255

Texte de la question

M. Yves Marchand a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation de la loi sur la réforme des procédures civiles d'exécution no 91-650 du 9 juillet 1991, concernant en particulier l'application ou la non-application de ce texte à la prise d'inscription d'hypothèque légale du syndic en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi sur les copropriétés du 10 juillet 1965. Il importe de savoir si, conformément à la procédure ancienne, le syndic de copropriété peut, sans titre préalable, inscrire une hypothèque légale définitive ou si, au contraire, en application du nouveau texte du 9 juillet 1991, il est contraint de prendre une inscription d'hypothèque légale provisoire et de respecter la procédure de droit commun avant, enfin, de prendre une inscription d'hypothèque légale définitive. Le texte étant muet sur ce point, il souhaiterait connaître dans ce cas le sort réservé à cette procédure particulière qui ne semble pas avoir été abrogée par le nouveau texte.

Texte de la réponse

L'article 19 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot, inscrite après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible ou des qu'est invoquée par ce copropriétaire la possibilité, ouverte par l'article 33 de la même loi, d'acquitter par annuités la part du coût des travaux auxquels il n'a pas consenti. La loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, même si certaines de ses dispositions constituent un apport au droit hypothécaire, n'a pas modifié les conditions d'inscription de l'hypothèque légale du syndicat des copropriétaires prévue par l'article 19 précité.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2255

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1623

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2580